

---

## Discussion de l'article 19 du décret sur la régence, lors de la séance du 24 mars 1791

Jacques-Guillaume Thouret, Jérôme Pétion de Villeneuve, Charles Malo, comte de Lameth

---

### Citer ce document / Cite this document :

Thouret Jacques-Guillaume, Pétion de Villeneuve Jérôme, Lameth Charles Malo, comte de. Discussion de l'article 19 du décret sur la régence, lors de la séance du 24 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 339-340;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1886\\_num\\_24\\_1\\_13069\\_t1\\_0339\\_0000\\_13](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13069_t1_0339_0000_13)

---

Fichier pdf généré le 13/05/2019

retarder l'exécution de la loi, de suspendre la validité de l'acte législatif, constitue le roi modérateur de la législation, mais ne le constitue pas le législateur.

Si donc le roi est véritablement, dans notre Constitution, modérateur de la législation, a seulement le pouvoir de retarder pendant 21 ans, contre le vœu de la nation, l'exécution de la loi, il en résulte que toutes les fonctions qui lui sont attribuées, de quelque nature qu'elles soient, font partie du pouvoir exécutif, que la sanction elle-même n'est autre chose qu'une fonction du pouvoir exécutif suprême, qui ne doit être exercée que par le roi qui en est le chef. Je demande qu'il soit dit dans l'article : « Sans qu'on puisse induire que les ministres, soit isolément, soit réunis, puissent avoir le droit d'accorder la sanction aux décrets du Corps législatif. »

**M. Thouret, rapporteur.** Il est inutile d'agiter en ce moment cette question de théorie si la sanction appartient proprement au pouvoir exécutif ou non, parce que nous sommes d'accord sur le fond du principe. Je ne vois pas l'inconvénient de faire une addition à l'article, qui explique l'amendement de M. Barnave.

**M. Démeunier.** Je demande que l'on décrète le fond de l'article, mais je m'oppose à ce qu'on le décrète dans les termes que vient d'indiquer M. Barnave.

**M. Thouret, rapporteur.** Voici comment on pourrait rédiger l'article :

#### Art. 14.

« A cet effet, les ministres seront tenus de se réunir en conseil pour délibérer sur tous les actes qui excéderont les détails d'expédition journalière confiés à chaque département ministériel. Ils tiendront registre de ces délibérations, qui seront signées par tous ceux dont les suffrages auront concouru à les former, excepté ce qui concerne la sanction des lois. » (Adopté.)

**M. Thouret, rapporteur,** donne lecture de l'article 15 ainsi conçu :

« Art. 15. Si, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle avait été déléguée par élection, ou dévolue à un parent plus éloigné, celui qui n'avait été exclus d'abord que par son défaut d'âge, deviendra régent aussitôt qu'il aura atteint sa majorité; à cette époque, le régent élu, ou moins proche en degré de parenté, cessera ses fonctions. »

**M. Goupil-Préfeln.** Cet article présente une grande question de droit public que l'heure très avancée ne permet pas de discuter aujourd'hui; je demande qu'on passe à l'article 16.

(L'Assemblée ajourne à demain l'article 15.)

**M. Thouret, rapporteur,** donne lecture de l'article 16 ainsi conçu :

« 16. Le régent sera tenu de prêter à la nation, entre les mains du Corps législatif, le serment d'employer tout le pouvoir délégué au roi par la loi constitutionnelle de l'Etat, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du roi, tant à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, et acceptée par le roi Louis XVI, qu'à faire exécuter les lois. »

**M. Pétion de Villeneuve.** Il me semble que

dans l'Assemblée on est d'accord que nous n'avons pas fait des lois immuables, que les Conventions nationales qui nous succéderont pourront y ajouter des modifications (*Murmures*)... des changements. Or, comme vous réservez expressément ce serment sur la Constitution qui a été faite dans les années 1789, 1790 et 1791 et qu'il sera très possible qu'il y eût une Convention nationale qui changât la Constitution, alors elle changerait aussi le serment. Il faudrait nécessairement ne pas indiquer ces années.

*Plusieurs membres :* Cela est juste.  
(Cet amendement n'est pas adopté.)

*Un membre propose,* attendu le décret d'hier, concernant le serment à prêter par le régent, que les termes de l'article 16 soient réduits à la simple formule de ce serment et que l'article soit en conséquence ainsi conçu :

#### Art. 16.

« Je jure d'employer tout le pouvoir délégué au roi par la loi constitutionnelle de l'Etat, et dont l'exercice m'est confié pendant la minorité du roi, tant à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, et acceptée par le roi Louis XVI, qu'à faire exécuter les lois. » (Adopté.)

**M. Thouret, rapporteur,** donne lecture de l'article 17 ainsi conçu :

« Art. 17. Le régent exercera toutes les fonctions de la royauté, en se conformant aux règles établies par la Constitution, et il ne sera pas responsable personnellement de ses actes relatifs à l'administration du royaume. »

*Un membre propose,* par amendement, de substituer aux mots : *relatifs à l'administration du royaume,* ceux-ci : *relatifs à ces mêmes fonctions.*

**M. Thouret, rapporteur.** J'adopte l'amendement et je rédige comme suit l'article :

#### Art. 17.

« Le régent exercera toutes les fonctions de la royauté, en se conformant aux règles établies par la Constitution, et il ne sera pas responsable personnellement de ses actes relatifs à ces mêmes fonctions. » (Adopté.)

**M. Thouret, rapporteur,** donne lecture de l'article 18 ainsi conçu :

« Art. 18. Les lois, proclamations et autres actes de gouvernement émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit :

« N... (*le nom du régent*), régent du royaume, au nom de N... (*le nom du roi*), par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, etc. » (Adopté.)

**M. Thouret, rapporteur,** donne lecture de l'article 19 ainsi conçu :

« Art. 19. — Le roi, parvenu à l'âge de quatorze ans accomplis, assistera au conseil, sans y avoir voix délibérative. »

**M. Pétion de Villeneuve.** Ici se présente la question de savoir quelle sera l'époque de la majorité du roi. Un citoyen, à l'âge de 22 ans, ne peut pas aliéner la moindre partie de son bien; le roi pourra-t-il, à un âge aussi peu avancé, exercer des fonctions d'où dépend la félicité d'un

grand peuple? Je demande que cet article soit renvoyé au comité.

**M. Charles de Lameth.** Comme un homme n'est pas un homme fait quand son éducation n'est pas finie, je demande que cet article soit renvoyé au travail que le comité doit présenter sur l'éducation.

**M. Thouret, rapporteur.** Je prie Monsieur le Président de continuer la délibération.

(L'Assemblée, consultée, renvoie la suite de la discussion à demain.)

La séance est levée à trois heures.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE MONTESQUIOU.

Séance du jeudi 24 mars 1791, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture des adresses suivantes :

*Adresse de la société des amis de la Constitution, séant à Josselin,* qui, dès l'instant de sa formation, présente à l'Assemblée nationale l'hommage de son admiration et de son dévouement.

*Adresse de l'assemblée électorale du département de la Gironde,* contenant une proclamation de M. Paquereau, évêque métropolitain du Sud-Ouest, lors de son installation, dans laquelle il a manifesté les sentiments les plus patriotiques.

*Adresse des administrateurs composant le directoire du département du Gers,* qui annoncent que les troubles excités dans la ville d'Auch, par l'établissement d'une nouvelle société ennemie de celle des amis de la Constitution, ont été heureusement terminés, et que tous les citoyens, même les enfants, se sont empressés dans cette circonstance de renouveler le serment civique.

*Adresse de la société des amis de la Constitution établie à Beaucaire,* contenant l'expression énergique d'un dévouement sans bornes pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale.

*Adresse de M. Norbert Pressac, curé de Saint-Gaudent à Civray, département de la Vienne,* qui fait part de ses observations sur les établissements de charité dans chaque district, et annonce que l'année dernière il s'engagea par écrit à distribuer un prix à l'enfant qui serait reconnu par scrutin individuel pour le plus laborieux de sa paroisse; que Pierre Massonnière, âgé de 14 ans, a obtenu la pluralité absolue des suffrages, et qu'en récompense, la municipalité lui a attaché publiquement une très jolie char-  
rue à la boutonnière.

*Adresse de la société des amis de la Constitution de Brest,* qui sollicite la bienfaisance de l'Assemblée en faveur du sieur Durontoir, sous-lieutenant des vaisseaux du roi, commandant du paquebot le *Francklin*, qui, dans une traversée longue et périlleuse, n'ayant presque plus de vivres, a sauvé quatre hommes près de périr dans une goélette américaine, en s'exposant aux plus grands dangers.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

*Adresse de la société des amis de la Constitution établie à Nantes,* qui supplie l'Assemblée, par les motifs les plus pressants, de permettre la formation d'un camp civique composé de cinq cents gardes nationales, librement choisis par leurs frères d'armes dans chaque département, établi assez près de Paris pour y porter des secours dans quelques heures et y faire le service, et assez éloigné pour qu'il ne pût pas être accusé d'influer sur les délibérations de l'Assemblée nationale, qui désignerait au pouvoir exécutif les chefs de cette armée.

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture du procès-verbal de la séance de ce matin, qui est adopté.

*Un membre* demande qu'il soit ordonné au comité des finances de s'informer et de rendre compte à l'Assemblée de l'emploi des fonds de la loterie de 1788 en faveur des grêlés, ainsi que des fonds de la loterie en faveur des hôpitaux de Paris.

(Cette motion est décrétée.)

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture d'une note du ministre de la justice ainsi conçue :

« Le roi a donné, le 15 de ce mois, son acceptation sur sa sanction :

« 1° Au décret de l'Assemblée nationale, du 27 février, concernant le paiement d'indemnités à des porteurs de brevets de retenue.

« 2° Au décret du 28, relatif aux oppositions formées à l'échange des billets de caisse contre des assignats.

« 3° Au décret des 31 janvier, 1 et 2 mars, concernant le tarif général des droits qui seront perçus à toutes les entrées et sorties du royaume.

« 4° Au décret du 2 du présent mois, concernant la suppression de différents droits et des maîtrises, et l'obligation de se pourvoir d'une patente pour pouvoir exercer une profession, art ou métier.

« 5° Au décret du même jour, concernant la translation à Paris, des sieurs Dufresnay, père et fils, pour leur procès leur être fait et parfait par le tribunal qui sera chargé, provisoirement, de prononcer sur les crimes de lèse-nation.

« 6° Au décret du 4, concernant la réduction et la circonscription des paroisses des villes de Nantes et de Clisson.

« 7° Au décret du 6, concernant le remboursement d'un office, de brevets de retenue, et d'une fourniture de lits militaires.

« 8° Au décret du 8, concernant les accusés de crimes de lèse-nation, et contre lesquels il a été pris des procédures, tant à Aix qu'à Marseille et à Toulon.

« 9° Au décret du même jour, concernant le sieur le Grand, curé de Saint-Martin de la ville de Bergues, prévenu d'avoir troublé l'ordre public.

« 10° Au décret du 9, relatif aux adjudications d'immeubles et de baux judiciaires, en vertu de jugements des tribunaux de Paris, tant anciens que nouveaux.

« 11° Au décret du 10, concernant le versement, dans la caisse de la municipalité de Paris, d'une somme de trois millions.

« 12° Au décret du 11, concernant la rédaction et la circonscription des paroisses de la ville et des faubourgs de Soissons.

« 13° Au décret des 12 et 13, concernant les dépenses des états du roi, pour l'année 1790, à acquitter par la caisse de l'extraordinaire.